

Les grandes lignes du projet de loi voulu par le garde des sceaux

« Le Monde » a eu connaissance du texte de l'avant-projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire ». En voici les points-clés

Le Monde a eu accès à l'avant-projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire ». Le texte est encore susceptible de subir quelques modifications ou ajouts d'ici à son envoi dans huit jours au Conseil d'Etat pour avis, et sa présentation en conseil des ministres mi-avril. En voici les points-clés.

Les audiences filmées Les audiences pénales ou civiles pourront être filmées sur autorisation « pour un motif d'intérêt public ». Leur diffusion n'interviendra, en revanche, qu'une fois l'affaire définitivement jugée et les recours épuisés, et avec l'accord des personnes identifiables. Les audiences publiques de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat pourraient, elles, être retransmises en direct, avec l'accord des parties.

Un encadrement de l'enquête préliminaire Sa durée sera limitée à deux ans à partir du premier acte d'enquête, prolongeable un

an sur décision du procureur. Les magistrats préféreraient trois ans plus un -, alors que la police judiciaire manque d'enquêteurs.

Un accès facilité au dossier Le procureur pourra à tout moment décider de donner accès à tout ou partie de la procédure au mis en cause et au plaignant, dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'efficacité des investigations. Les parties pourront faire des observations, y compris sur des actes qu'ils estiment nécessaires. Un mis en cause pourra demander à accéder au dossier un an après son audition ou une perquisition, ou si des médias faisant état de l'enquête le présentent comme coupable.

Un encadrement des perquisitions chez les avocats La perquisition du cabinet d'un avocat mis en cause ne pourra être autorisée par le juge des libertés et de la détention (JLD) « que s'il existe contre celui-ci des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou

tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure ».

L'alignement du régime des fadettes sur les écoutes Ces données de connexions téléphoniques ou Internet ne peuvent être requises que dans le cas d'une infraction punie de trois ans ou plus. Une autorisation préalable du JLD sera nécessaire pour procéder à ces réquisitions s'il s'agit des données d'un avocat.

Un encadrement des écoutes des avocats La mise sur écoute de la ligne d'un cabinet ou du domicile d'un avocat ne pourra intervenir que si l'avocat lui-même est soupçonné. Les services enquêteurs craignent qu'une telle mesure complique les investigations lorsqu'elles portent sur une personne de l'entourage de l'avocat.

La réorganisation des procès d'assises Une audience entre les parties permettra de s'accorder sur les témoins et experts à enten-

dre et sur la durée du procès. Il arrive que de longues heures d'audience soient consacrées à des témoins ou experts qui concernent des points sur lesquels il n'y a pas de débat entre les parties.

Un élargissement du jury d'assises Le jury populaire sera désormais composé de sept jurés au lieu de six, aux côtés des trois magistrats professionnels, afin de renforcer son poids lors du verdict.

La généralisation des cours criminelles Ces cours, composées de cinq magistrats professionnels, compétentes pour les crimes punis jusqu'à vingt ans de prison, seront généralisées. Le ministre avait pourtant dit son opposition à l'expérimentation de ces cours lancée par sa prédécesseure Nicole Belloubet, y voyant la mort annoncée des cours d'assises.

La suppression des crédits de remise de peine Les crédits de remise de peine accordés à l'entrée

en détention, amputés en cas d'incidents disciplinaires, et les remises de peines supplémentaires accordées en fonction des projets de réinsertion sont fusionnés. Le juge de l'application des peines pourra accorder des réductions de peines allant jusqu'à six mois par an (ou deux semaines par mois pour les peines de moins d'un an) pour les condamnés ayant « donné des preuves suffisantes de bonne conduite ou qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion ».

Une libération sous contrainte automatique Quand un condamné à une peine inférieure à deux ans n'a plus que trois mois à purger, la libération sous contrainte sera de plein droit, sauf en cas d'absence d'hébergement.

La création d'un contrat d'emploi pénitentiaire Pour les détenus participant à un travail comme auxiliaire des services généraux ou dans un atelier pour le compte d'une entreprise conces-

sionnaire, un contrat d'emploi pénitentiaire sera signé entre l'intéressé et l'employeur, prévoyant notamment une période d'essai. Le montant minimal de la rémunération sera fixé par décret.

La création de droits sociaux Le gouvernement demande une habilitation pour légiférer par ordonnance pour permettre l'ouverture de droits sociaux aux personnes détenues, dès lors qu'ils sont utiles à leur réinsertion et notamment les droits à l'assurance-chômage, vieillesse, maladie et maternité et maladie professionnelle et accident du travail.

Un renforcement des procédures disciplinaires des professionnels du droit Un chapitre prévoit le renforcement de la déontologie et des procédures disciplinaires concernant les avocats, les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les notaires. ■

J.-B. J.